

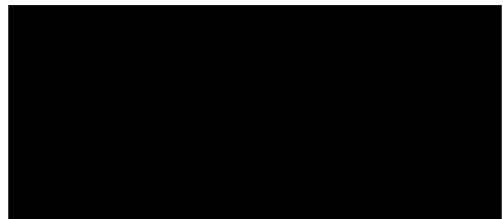
L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A2E
Société par actions simplifiée au capital de 14 842 euros
Siège social : RUE CALMETTE ZONE DE LA HOUSSAYE
59280 BOIS GRENIER
949 831 937 RCS LILLE METROPOLE

STATUTS MIS A JOUR LE 24 JUILLET 2026

Certifiés conformes

Le Président



ARTICLE 1. FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, et notamment les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la propriété, la gestion de titres de société, et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement à cet objet.
- Toutes études, travaux, conseils, analyses et interventions en gestion, économie, organisation, administration, technique, finance et stratégie. L'ingénierie de projet.
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **A2E**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « *Société par Actions Simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du montant du capital social. Doivent de plus être indiqués le siège social, le greffe du tribunal de commerce auprès duquel la Société est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés et le numéro d'identification reçu.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Rue Calmette - Zone de la Houssoye - 59280 BOIS GRENIER**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence, et ailleurs en France ou à l'étranger par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5. DURÉE

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi ou décidés par l'associé unique ou la collectivité des associés.

ARTICLE 6. APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire.

La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié au moins du montant nominal des actions souscrites.

1/ Lors de la constitution de la Société, il a été fait un apport en numéraire d'une somme de DIX MILLE Euros 10.000 €

2/ Lors de l'assemblée générale du 16 novembre 2023, il a et augmenté d'une somme en Numéraire de QUATRE CENT SOIXANTE QUATORZE Euros 474 €
Assortie d'une prime d'émission de 46.926 €

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 juillet 2026, le capital social a été augmenté d'une somme de 4 368 euros par incorporation de la prime d'émission.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à quatorze mille huit cent quarante-deux euros (14 842 euros).

Il est divisé en 14 842 actions de 1 euro chacune, de même catégorie.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté et réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 16 ci-après, au vu du rapport du Président.

Le ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts, sous réserve des dispositions légales applicables.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. L'associé unique ou la collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes. Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations. Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Le ou les associés peuvent aussi autoriser ou décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit sous réserve des dispositions légales applicables, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription, au nom de leur titulaire, sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

À la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société. Les attestations en compte sont valablement signées par le Président ou par toute personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et les statuts.

Chaque action, donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action, quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 11. LIBÉRATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié au moins du montant nominal des actions souscrites. Le solde est libéré sur appel de fonds du Président, dans les délais prévus par la loi.

ARTICLE 12. TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 Modalités de transfert

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire.

Le mouvement est mentionné sur ces registres.

12.2 Agrément

Dans le cas de pluralité d'associés, toutes cessions d'actions tant à un associé qu'à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, numéro SIREN, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte d'une décision collective des Associés statuant à une majorité représentant les deux tiers des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

Le Président devra notifier à l'Associé cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision de l'Assemblée Générale des Associés dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément.

A défaut de notification de la décision de l'Assemblée Générale dans le délai susvisé, l'agrément sera réputé être donné.

Le refus d'agrément n'a pas à être motivé, il ne peut donner lieu à réclamation.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le cédant dispose d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception de ce refus pour faire connaître à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il a décidé de renoncer à la cession envisagée.

Dans le cas de refus d'agrément, les autres Associés sont tenus, dans le délai de TROIS (3) mois à compter de l'envoi de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra dans ce cas les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Dans le cas où les demandes d'achat des autres Associés excéderaient le nombre d'actions offertes, le Président pourra procéder à la répartition desdites actions entre les demandeurs au prorata de leur participation dans le capital de la Société. Si les demandes n'ont pas absorbé la totalité des actions offertes, le Président pourra faire racheter lesdites actions par un tiers de son choix ou par la Société qui devra dans ce cas les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le prix des actions cédées sera payable au comptant.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé et le prix payé, l'agrément sera considéré comme donné. Le délai visé ci-dessus sera toutefois prorogé de la durée nécessaire à la réalisation de l'expertise fixant le prix en cas de désaccord sur sa fixation.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les transmissions d'actions à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, alors même que la transmission aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, de transmission universelle de patrimoine ou même par voie d'adjudication publique en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement et enfin, alors même que la transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit des actions.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des Associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle et peut entraîner l'exclusion de l'Associé en cause.

Le présent article ne peut être supprimé ou modifié que par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant à une majorité représentant les deux tiers des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

12.3 Changement dans le contrôle d'un associé

La société associée dont le contrôle est modifié au sens de l'article L.233-3 du code du commerce doit, dès cette modification, en informer l'organe dirigeant de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant la date du changement de contrôle et l'identité de la ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues ci-après.

Dans le mois qui suit la réception de cette notification, la Société peut décider de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de cet associé et de mettre en œuvre la procédure d'exclusion. Si cette procédure n'est pas engagée dans ce délai, la Société est réputée avoir agréé le changement de contrôle de l'associé.

Ces dispositions peuvent s'appliquer, dans les mêmes conditions, à une société qui deviendrait associée à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

12.4 Cession forcée

Dans le cadre d'un quelconque projet de cession, si un tiers devait faire une offre d'achat portant sur la totalité des titres de la Société, l'agrément de la cession donnée aux conditions statutaires entraînerait automatiquement l'adhésion de l'ensemble des associés audit projet de cession.

Le refus éventuel de l'un ou de plusieurs associés de consentir à l'opération entraînera automatiquement à l'égard de ce ou/ ces derniers, la mise en œuvre de la procédure d'exclusion statutaire.

ARTICLE 13. ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

13.1 Président

La Société est représentée, gérée et administrée par un président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** »), personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

13.1.1 Nomination du Président

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

La durée des fonctions du Président sera fixée dans la décision de nomination.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

En cas de changement de son représentant, la personne morale doit le notifier immédiatement par lettre simple à la Société. Le changement de représentant ne prend effet à l'égard de la Société qu'à compter de cette notification.

13.1.2 Rémunération du Président

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 16.

13.1.3 Fin des fonctions de Président

Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Président est révocable à tout moment, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un quelconque motif (*ad nutum*) et sans droit à une quelconque indemnité, par l'associé unique ou par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 16.

13.1.4 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société dans la limite de son objet social, sous réserve des décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés de la Société en application des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et des stipulations des présents Statuts. À l'égard de la Société et des associés, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Conformément aux dispositions de l'article 1161, alinéa 2 du Code civil, le Président est autorisé à agir pour le compte de la Société dans chaque cas où la Société serait partie à un contrat au titre duquel le Président agirait également pour son propre compte ou en tant que représentant d'une ou de plusieurs autre(s) partie(s) audit contrat.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

L'associé unique ou les associés peut/peuvent être consulté(s) par le Président sur tout sujet. Dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'article 16 des Statuts, le Président doit obligatoirement consulter préalablement l'associé unique ou la collectivité des associés et tenir à leur disposition les documents prévus par la loi.

Le Président a le pouvoir de convoquer l'associé unique ou la collectivité des associés de la Société.

13.2 Directeurs généraux – Directeurs généraux délégués

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux (les « **Directeurs Généraux** ») ou directeurs généraux délégués (les « **Directeurs Généraux Délégués** »).

13.2.1 Nomination des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux et un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, dans les conditions prévues à l'article 16.

L'associé unique ou la collectivité des associés fixe la durée de leur mandat.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

13.2.2 Rémunération des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégué

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent recevoir pour l'exercice de leurs fonctions une rémunération dont le montant est fixé et peut être modifiée par l'associé unique ou la collectivité des associés, dans les conditions prévues à l'article 16.

13.2.3 Fin des fonctions des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégué

Les fonctions des Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués prennent fin au terme de leurs mandats, par le décès, la démission ou la révocation des Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués par la collectivité des associés.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont révocables, à tout moment et sans préavis, par la collectivité des associés, dans les conditions prévues à l'article 16, sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*) et sans qu'elle ouvre droit à une quelconque indemnité. Il est par ailleurs précisé que la fin des fonctions de Président n'entraîne pas par elle-même la fin des fonctions des Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués.

13.2.4 Pouvoir des Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués ont pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Ils peuvent disposer, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de représentation de la Société.

À l'égard de la Société, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers. Le Président peut en outre imposer d'autres restrictions aux pouvoirs d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte ne dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait pas l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent déléguer à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés par l'associé unique ou la collectivité des associés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes demeure facultative, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider de procéder à une telle désignation, si elle le juge opportun.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés dans les hypothèses prévues par la loi en même temps que le ou les titulaires personnes physiques pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider de procéder à une telle désignation, s'il ou si elle le juge opportun.

ARTICLE 15. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes, ou du Président s'il n'en a pas été désigné.

Le Commissaire aux comptes, ou le Président s'il n'en a pas été désigné, établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions visé à l'article 17 des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un des dirigeants.

ARTICLE 16. DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

16.1 Domaine réservé aux décisions collectives

Les décisions suivantes sont de la compétence exclusive des associés :

- (a) Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (b) Nomination, renouvellement, rémunération et révocation du Président, des Directeurs Généraux, des Directeurs Généraux Délégués ;
- (c) Nomination, renouvellement ou révocation des Commissaires aux comptes ;
- (d) Approbation de toute convention visée par les articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce ;
- (e) Augmentation, réduction, ou amortissement du capital social ;
- (f) Émission d'obligations convertibles ou remboursables en actions ou avec bons de souscription et plus généralement de toutes valeurs mobilières pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital et aux droits de vote de la Société ;
- (g) Fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social ;
- (h) Modification des statuts, sauf disposition contraire des statuts ;
- (i) Transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- (j) Dissolution ou prorogation de la Société ;
- (k) Nomination d'un liquidateur et clôture de la liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués, sous réserve de ce qui est prévu par la loi, les statuts et les stipulations du pacte d'associés.

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci, exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les statuts à la collectivité des associés. Les décisions prises par la collectivité des associés obligent tous les associés, mêmes absents, dissidents ou incapables.

16.2 Quorum – Majorité

Sauf dispositions spécifiques des présents statuts, les décisions de la collectivité des associés sont adoptées à une majorité représentant les deux tiers des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

Sauf la présence d'un associé unique, pour valablement délibérer, les associés présents ou représentés à l'assemblée devront posséder les deux tiers (2/3) des actions ayant le droit de vote.

Par exception, conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, les décisions d'adoption ou de modification des clauses statutaires relatives à :

- L'augmentation des engagements d'un associé,
- Devront être prises à l'unanimité.

De même, l'unanimité sera également requise pour toute opération, qui du fait des textes en vigueur, requiert l'approbation ou le consentement unanime des associés.

16.3 Modalités de consultation des associés

16.3.1 Auteur de la consultation

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président ou de l'un des associés. Le Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, pourra également consulter la collectivité des associés, mais seulement après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas où la Société ne comprendrait qu'un seul associé, celui-ci pourra, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président et le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requises par la loi ou par les statuts.

Dans le cas où les associés seraient appelés à prendre une décision à l'initiative d'une personne autre que le Président, le Président sera tenu de faire tout le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour préparer les rapports et demander, le cas échéant, la désignation des Commissaires spéciaux requis par la loi en vue de la prise de cette décision.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés seront prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, par consultation écrite ou par tout autre moyen de communication similaire ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés. En cas de téléconférence (conférence téléphonique ou visioconférence) ou d'utilisation de tout autre moyen de communication similaire, ces moyens devront répondre à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion de l'assemblée et dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

En cas d'assemblée, la réunion pourra avoir lieu en tout lieu, en France, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

Les associés pourront décider par une décision unanime, prise à tout moment, de délibérer sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour d'une consultation, à condition que tous les associés soient présents ou aient donné un pouvoir visant cette possibilité.

16.3.2 Consultation en assemblée

Les associés, le Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, seront convoqués en assemblée par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en main propre, fax ou courrier électronique) sept (7) jours calendaires au moins avant la date de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée pourra se réunir valablement sans délai.

La convocation communiquera aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence et l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée sera présidée par le Président. À défaut, l'assemblée élira son président de séance. En début de séance le Président établira et certifiera conforme une feuille de présence qui sera signée par les associés présents ou représentés, étant précisé que les associés présents par téléconférence n'auront pas besoin de contresigner la feuille de présence.

16.3.3 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communiquera par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en main propre, ou courrier électronique) à tous les associés et au Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation et le texte des résolutions proposées.

Les associés disposeront d'un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens écrits avec accusé de réception au Président.

Le Président fixera la date de la consultation à la date à laquelle il a reçu l'ensemble des votes correspondants, permettant d'établir que la majorité requise a été atteinte ou, à défaut de réception de l'ensemble des votes requis dans ce délai à la date d'expiration de ce délai.

16.3.4 Consultation par acte sous seing privé

Les associés pourront prendre des décisions collectives par un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, à leur seule initiative, sans y avoir été invités par le Président et sans aucune autre formalité. Cette même possibilité est offerte à l'associé unique.

16.3.5 Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et disposera d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Tout associé peut, à défaut de participer personnellement à toute décision collective, donner une procuration à un associé, personne physique ou morale, sans préjudice du droit pour un associé personne morale de désigner l'un de ses dirigeants ou salariés, ou toute personne de son choix, pour le représenter.

Si l'auteur de la convocation le prévoit et dans les conditions prévues par la convocation, tout associé pourra également adresser à la Société une formule de vote par correspondance indiquant pour chaque résolution le sens du vote.

Les associés délibéreront sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation, sous réserve de ce qui est prévu ci-dessus.

Tous moyens de communication écrits pourront être utilisés (courrier, lettre remise en main propre, ou courrier électronique) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés devront signer l'acte.

Le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, pourra communiquer aux associés ses observations sur les questions figurant à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, cette communication s'effectuant par tous moyens écrits en cas d'une consultation écrite ou d'une décision prise par acte sous seing privé.

Le vote transmis par chacun des associés sera définitif. Tout associé qui s'abstiendra d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmettra pas son vote dans le délai indiqué ci-dessus en cas de consultation écrite sera réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

16.4 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'associés seront constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président, sauf toutefois si le Président ne préside pas la séance ou n'est pas l'auteur de la consultation auxquels cas le procès-verbal sera établi et signé soit par le président de séance, soit par l'auteur de la consultation.

Les consultations écrites seront constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président ou le Directeur Général ; ce procès-verbal mentionnera l'utilisation de cette procédure et contiendra en annexe les réponses des associés.

Aux procès-verbaux devront être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne seraient pas représentés par leur représentant légal. Les procès-verbaux pourront être signés par voie électronique.

Ces procès-verbaux seront consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

ARTICLE 17. INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel qu'en soit le mode, tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions ou décisions soumises à son approbation.

ARTICLE 18. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2023.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 19. COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

ARTICLE 20. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci en tout ou partie à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, en numéraire, en actions ou en actifs de la Société.

ARTICLE 21. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer la collectivité des associés ou l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social. Dans les deux cas, la décision du ou des associés est publiée dans les conditions légales.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si le ou les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société peut être dissoute par décision de l'associé unique ou, si elle est pluripersonnelle, par décision des associés statuant à la majorité requise.

Si au jour de la dissolution, qu'elle qu'en soit la cause, la Société est toujours unipersonnelle, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique personne morale sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Si l'associé unique est une personne physique, il doit désigner un liquidateur, qui peut être lui-même ou un tiers.

Si au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la loi.

ARTICLE 23. EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Violation grave des statuts et/ou du Pacte, n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation 30 (trente) jours après l'envoi à l'associé concerné, par tout associé, d'une mise en demeure d'avoir à cesser ladite violation restée sans effet, sauf dans les cas où ladite violation est insusceptible de régularisation pour lesquels une telle mise en demeure n'a pas lieu d'être,
- Fait ou acte de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de la société,
- Absence d'information sur la modification dans le contrôle d'un associé personne morale,
- Dissolution ou liquidation judiciaire d'un associé personne morale,
- Cessation, pour les associés personnes physiques, par révocation de leur mandat social et/ou de leur contrat de travail au sein de la société ou de l'une quelconque de ses filiales et participations, et ce pour quelque cause que ce soit.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité de plus des trois-quarts des associés présents ou représentés ; L'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés, étant précisé que l'associé dont l'exclusion est envisagée ne pourra pas être assisté que d'un ou plusieurs conseils, avocat ou expert-comptable, au cours de cette réunion.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président, ou de tout associé si le Président est l'associé exclu.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures prévues par le Pacte en cas de cession d'actions. La décision d'exclusion vaudra acte de cession des actions dans les conditions ci-après et emportera transfert de la propriété des actions concernées.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion, ou à défaut d'accord sur le prix, dans les 30 jours de la date de la décision définitive de l'expert comme il est dit ci-après.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si le ou les acquéreurs ne procède pas au paiement du prix dans le délai de 90 jours de la fixation définitive du prix, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet, sauf dans l'hypothèse du refus de l'associé exclu de procéder aux formalités relatives à la cession des actions.

Dans cette dernière hypothèse, le ou les acquéreurs devront consigner le prix auprès d'un séquestre (ou de la caisse de règlement pécuniaire des avocats) et saisir le Tribunal compétent aux fins d'obtenir les décisions éventuellement nécessaires à l'exécution et/ou à la perfection de la cession.

La présente clause d'exclusion ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 24. CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les Associés, la Direction et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

ARTICLE 25. DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE

Le premier Président de la Société, nommé pour une durée indéterminée, est :

Monsieur Stéphane Jean-Baptiste,

Né le [REDACTED]

De nationalité [REDACTED]

Demeurant [REDACTED]

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 26. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'assemblée générale des Associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.